



# Planification pluriannuelle en prévention-inspection **2024-2027**

La planification pluriannuelle en prévention-inspection 2024-2027 de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a été réalisée par la Direction générale des partenariats, des compétences et du conseil stratégique.

Ce document peut également être consulté sur le site Web de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au [cnesst.gouv.qc.ca](http://cnesst.gouv.qc.ca).

---

L'impression ou la présentation à l'écran de ce document sont autorisées pour un usage personnel ou un usage non commercial dans un contexte de formation ou d'information. Il est interdit de le modifier ou d'en extraire les photographies, les illustrations ou le logo de la CNESST. Pour toute autre situation, veuillez nous écrire à [droitdauteur@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:droitdauteur@cnesst.gouv.qc.ca).

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2024

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

ISBN 978-2-550-96076-8 (PDF)

Janvier 2025

Pour obtenir l'information la plus à jour,  
consultez notre site Web à [cnesst.gouv.qc.ca](http://cnesst.gouv.qc.ca).

# TABLE DES MATIÈRES

<b>01 CONTEXTE</b>	4
<b>02 L'APPROCHE MULTISECTORIELLE ET LES INCONTOURNABLES</b>	6
<b>03 LES TROIS LEVIERS EN PRÉVENTION</b>	7
Promotion	7
Partenariat	8
Surveillance	8
<b>04 LA PRISE EN CHARGE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL</b>	9
<b>05 LES CATÉGORIES DE PRIORITÉS EN SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL</b>	11
Tolérance zéro	11
Risques prédominants	13
Risques émergents, avérés ou connus	16
Clientèles particulières	18
<b>CONCLUSION</b>	20
<b>PLANIFICATION PLURIANNUELLE EN PRÉVENTION-INSPECTION 2024-2027</b>	21

# 01 CONTEXTE

La mission de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) consiste à promouvoir les droits et les obligations en matière de travail et à en assurer le respect par les travailleuses, les travailleurs et les employeurs du Québec. Les trois valeurs fondamentales de la CNESST sont le respect, l'équité et le professionnalisme. Ces dernières guident les actions choisies et les décisions prises, constituant ainsi la base de son engagement.



**Respect**



**Équité**



**Professionnalisme**

La CNESST présente sa *Planification pluriannuelle en prévention-inspection 2024-2027, volet Santé et sécurité du travail (SST)*, qui s'intègre dans les objectifs du *Plan stratégique 2024-2027*. Parmi les nombreux outils qu'utilise la CNESST pour atteindre ses objectifs en matière de prévention, la planification pluriannuelle en prévention-inspection en est un de gouvernance visant notamment la sensibilisation et le soutien des milieux de travail afin d'instaurer une culture de prévention durable.



Depuis les 10 dernières années, le bilan des lésions professionnelles, qui comprend les accidents du travail et les maladies professionnelles, nous indique une certaine évolution du nombre de lésions professionnelles au Québec. La progression observée depuis 2016 s'explique en partie par l'augmentation des cas de surdité déclarés au courant des dernières années. Par ailleurs, en 2022, on remarque une hausse significative qui s'expliquerait notamment par les lésions attribuables à la COVID-19.

L'analyse des prévisions démographiques des prochaines années laisse entrevoir une modification du portrait du marché du travail québécois, ce qui aura une incidence sur le nombre de lésions professionnelles.

À l'heure actuelle, le phénomène de pénurie de personnel, les départs massifs de travailleuses et de travailleurs à la retraite,

l'arrivée en grand nombre de jeunes travailleuses et travailleurs issus de l'immigration sur le marché du travail et la révolution numérique, qui se traduit notamment par l'adoption de nouvelles technologies, sont des facteurs expliquant la transformation du monde du travail déjà en cours depuis quelques années. De plus, on remarque l'incidence de la diversité générationnelle dans le monde du travail. Cette dernière entraînera plusieurs défis et enjeux en matière de santé et de sécurité au travail pour les années à venir.

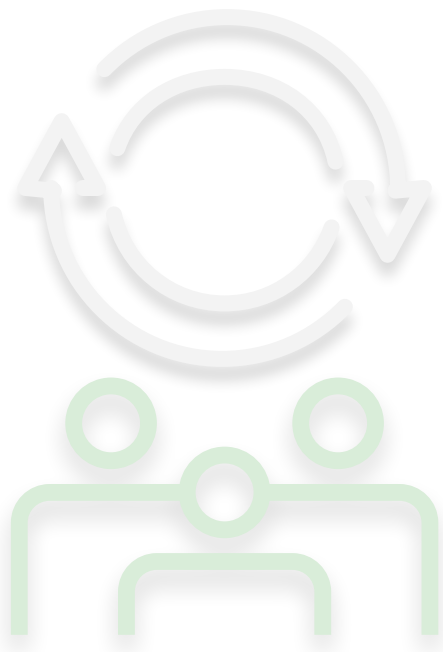
À ces enjeux d'ordre démographique s'ajoutent des défis technologiques, économiques et environnementaux. La CNESST entend poursuivre ses activités visant à mobiliser tous les acteurs des milieux de travail pour le développement d'une culture de prévention durable. Ainsi, elle met en place des actions en prévention pour assurer des gains durables en faveur de milieux de travail justes, sains et sécuritaires.

**Évolution du nombre de lésions d'origine (accidents et maladies) et des travailleuses et travailleurs couverts, 2000-2022**



## 02 L'APPROCHE MULTISECTORIELLE ET LES INCONTOURNABLES

L'approche multisectorielle vise la mobilisation de tous les milieux de travail afin d'agir collectivement pour mettre en place une culture de prévention durable. Les milieux de travail seront encouragés à contribuer activement à cette initiative en structurant leurs activités de prévention avec la participation des travailleuses et des travailleurs.



C'est ainsi que **chaque employeur pourra établir ses actions de prévention en fonction de son secteur d'activité économique et des priorités provinciales** définies par la *Planification pluriannuelle en prévention-inspection 2024-2027*.

Les partenaires et les milieux de travail doivent évaluer, parmi les priorités provinciales définies, les plus pertinentes pour leur secteur et mettre en place des actions concrètes concernant celles-ci. Ces actions auront d'importantes répercussions pour l'ensemble des travailleuses et des travailleurs québécois.

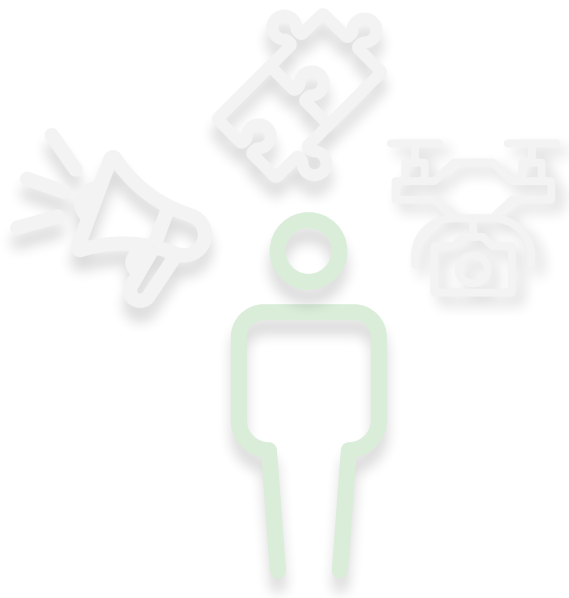
C'est pourquoi la CNESST a élaboré une *Planification pluriannuelle en prévention-inspection 2024-2027* qui met l'accent sur **deux éléments incontournables** :

- La **prise en charge** de la santé et de la sécurité est toujours une priorité pour la CNESST. D'ailleurs, dans son *Plan stratégique 2024-2027*, la CNESST rappelle que la prise en charge est l'affaire de toutes et de tous. Travailleuses, travailleurs, employeurs et partenaires devront unir leurs forces à celles de la CNESST et agir collectivement pour le développement d'une culture de prévention durable dans les milieux de travail. La CNESST va ainsi prioriser ses actions en prévention afin de susciter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.
- Les **catégories de priorités** correspondent aux différents risques et aux clientèles particulières qui sont regroupés en quatre sous-catégories pour lesquelles des actions en prévention doivent être déployées. Aucun secteur n'est toutefois priorisé.

## 03 LES TROIS LEVIERS EN PRÉVENTION

La *Planification pluriannuelle en prévention-inspection 2024-2027* s'appuie sur les trois leviers en prévention : la **promotion**, le **partenariat** et la **surveillance**. Ces leviers permettent de réaliser des actions ciblées en prévention, lesquelles seront déployées en cohérence avec les priorités provinciales retenues.

Ces trois leviers évoquent les moyens par lesquels il est possible d'agir pour promouvoir et assurer un environnement de travail sain tout en réduisant les risques pour la santé et la sécurité des travailleuses et des travailleurs.



La *Planification pluriannuelle en prévention-inspection 2024-2027* encadre la mise en place des actions en prévention qui ont une incidence sur la santé et la sécurité au travail en favorisant davantage la collaboration entre la CNESST et ses partenaires. L'importance accordée aux consultations réalisées auprès de membres du personnel en prévention-inspection de la CNESST et auprès de nos partenaires en santé et sécurité du travail lors de l'élaboration de cette planification en témoigne.

En effet, la réalisation d'une vaste consultation externe auprès d'une cinquantaine de partenaires en santé et sécurité a permis de cibler les priorités provinciales en santé et sécurité du travail à mettre de l'avant de 2024 à 2027.

### Promotion

Les activités de promotion en matière de prévention visent à faire connaître les lois relatives à la santé et à la sécurité du travail à l'ensemble des travailleurs, des travailleuses ainsi qu'aux employeurs et à en favoriser la compréhension.

Les initiatives de communication qui ont été mises de l'avant dans la dernière décennie par la CNESST ont contribué à faire de la santé et de la sécurité du travail une valeur primordiale de la société québécoise.

La réalisation de campagnes de sensibilisation auprès des travailleuses et travailleurs et des employeurs a pour objectif de conscientiser l'ensemble des acteurs en prévention et de les encourager à s'impliquer activement dans la gestion de la santé et de la sécurité au sein de leurs milieux de travail. Cette initiative vise à renforcer les actions des intervenantes et intervenants en prévention et à orienter nos partenaires.

Dans cette perspective, l'effet de levier promotionnel, utilisé pour illustrer l'importance de la prévention en matière de santé et de sécurité du travail, prend tout son sens. De plus, la CNESST propose divers outils afin d'aider les acteurs en prévention à identifier les risques présents dans leur environnement.

## ... 03 LES TROIS LEVIERS EN PRÉVENTION

En complément, les employeurs et les travailleuses et travailleurs peuvent s'appuyer sur plusieurs intervenantes et intervenants de la CNESST comme les conseillères et conseillers en prévention et en santé psychologique, en plus de pouvoir compter sur différentes escouades de la CNESST. Les inspectrices et inspecteurs offrent également du soutien aux milieux de travail. Les employeurs et les travailleuses et travailleurs pourront ainsi mieux connaître et comprendre leurs droits et leurs obligations et, conséquemment, être mieux outillés pour identifier et évaluer les risques et réaliser des actions de prévention durable.

### Partenariat

La CNESST peut compter sur un réseau de partenaires, lesquels jouent un rôle essentiel dans le domaine de la prévention. Ils sont des maillons indispensables à la réalisation de notre mission.

En effet, la collaboration de nos partenaires en santé et en sécurité du travail est essentielle à la création de milieux de travail sains et sécuritaires et à la promotion de l'amélioration de la santé et de la sécurité des travailleuses et travailleurs sur les plans physique et psychique. En ce sens, nos partenaires sont de véritables agents de changement, puisqu'ils accompagnent les employeurs et les travailleuses et travailleurs dans l'identification des risques associés à leur milieu ou à leur secteur.

Les partenaires contribuent de plusieurs manières à la sensibilisation des employeurs et des travailleuses et travailleurs. Ils les aident à mieux comprendre et à implanter les pratiques optimales en matière de SST dans leur milieu de travail et participent à la diminution des lésions professionnelles en offrant de la formation, en diffusant de l'information, en élaborant des outils de prévention ou en appuyant la recherche scientifique. Toutes ces initiatives prennent en considération les priorités retenues dans cette planification pluriannuelle.

### Surveillance

L'approche d'intervention « Convaincre, soutenir et contraindre » a démontré son efficacité et continue de guider les actions des intervenantes et intervenants en prévention de la CNESST.

De manière concrète, le levier de surveillance se traduit par des interventions réalisées dans les milieux de travail par les inspecteurs et les inspectrices de la CNESST. Ces interventions visent principalement à éliminer les dangers à la source, à exiger la correction des situations dangereuses et à assurer le respect de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) et ses règlements. Elles sont planifiées sur la base d'une programmation annuelle établie en fonction des priorités définies dans la planification pluriannuelle. La CNESST fait preuve d'une certaine flexibilité dans sa programmation, puisqu'elle considère les réalités régionales lors du ciblage des interventions.

Une autre action du levier de surveillance consiste à poursuivre la mise en marche du mécanisme d'identification, de suivi et de gestion des risques émergents, avérés ou connus. Par ce mécanisme, la CNESST effectue la vigie de certains risques identifiés. Elle poursuit ainsi sa capacité à anticiper les conséquences de ces risques et, par le fait même, à appliquer les mesures de prévention appropriées.

## 04 LA PRISE EN CHARGE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

La LSST a pour objectif d'éliminer à la source les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleuses et des travailleurs. Pour ce faire, cette loi établit des mécanismes de prévention et de participation pour les travailleurs, les travailleuses et leurs associations ainsi que pour les employeurs, les maîtres d'œuvre et leurs associations. Ces mécanismes aident les milieux de travail à prendre en charge la santé et la sécurité.

On dit qu'un employeur prend en charge la santé et la sécurité lorsque la prise en charge consiste à la mise en place des mesures nécessaires pour respecter ses obligations légales relatives à l'identification, à la correction et au contrôle des risques tout en favorisant la participation des travailleuses et des travailleurs dans cette démarche de prévention.

Il est reconnu que la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail contribue à l'implantation de mesures de prévention durables et facilite le changement de comportement et l'appropriation de bonnes pratiques. Pour ce faire, l'apport actif de tous les acteurs des milieux de travail, dont les employeurs, les maîtres d'œuvre, les travailleurs, les travailleuses et leurs représentants respectifs, est fondamental. Chacun a un rôle à jouer!

Le succès d'une **prise en charge efficace** de la santé et de la sécurité par le milieu de travail repose sur cinq conditions gagnantes.

### Les cinq conditions gagnantes

1. L'engagement et le soutien de la haute direction.
2. La participation des travailleuses et des travailleurs.
3. Les responsabilités en santé et en sécurité du travail des travailleuses, des travailleurs, des employeurs et des maîtres d'œuvre.
4. L'organisation de la prévention (démarche de prévention : identifier, corriger, contrôler).
5. L'évaluation de la performance de l'entreprise en santé et en sécurité du travail.

De plus, depuis le 6 octobre 2021, la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* (LMRSST)<sup>1</sup> a modifié la LSST en introduisant des mécanismes de prévention et de participation pour l'ensemble des milieux de travail québécois. Plusieurs étapes sont nécessaires à sa mise en œuvre, qui s'échelonnent sur plusieurs années. Ces mécanismes concernent autant les établissements que les chantiers de construction.

Deux nouveaux règlements ont également été rédigés :

- Le *Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction* (RMPPCC), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- Le *Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement* (RMPPE), dont l'entrée en vigueur est prévue en 2025.

La LSST a été modifiée lors de l'adoption de la *Loi sur l'encadrement du travail des enfants*. Elle comprend maintenant l'obligation pour l'employeur d'identifier et d'analyser les risques auxquels les jeunes travailleuses et travailleurs âgés de 16 ans et moins sont exposés, lesquels risques peuvent affecter leur santé et leur sécurité. L'employeur aura également de nouvelles obligations visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail à compter de l'automne 2025.

1. La LSST a été amendée par deux nouvelles lois : la *Loi sur l'encadrement du travail des enfants*, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023, et la *Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail*, qui entrera en vigueur le 6 octobre 2025.

# ... 04 LA PRISE EN CHARGE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

L'implantation des mécanismes de prévention et de participation dans tous les milieux de travail du Québec est donc un objectif à atteindre pour les employeurs et les travailleuses et travailleurs. Dans cette optique, les mécanismes obligatoires suivants sont ou devront être mis en place par les différents milieux de travail.

Les milieux de travail pourront compter sur l'accompagnement et le leadership de la CNESST dans cette transition. Tout en jouant un rôle de sensibilisation, d'information et d'inspection auprès des clientèles, la CNESST continuera de soutenir les milieux de travail pour assurer une prise en charge efficace de la santé et de la sécurité du travail. Les partenaires en santé et sécurité du travail les soutiendront également dans l'implantation efficace des nouveaux mécanismes inscrits dans la LSST.

MÉCANISMES DE PRÉVENTION ET DE PARTICIPATION À METTRE EN PLACE				
Établissements		L'implantation efficace des mécanismes et leur interaction favoriseront la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.	Chantiers de construction	
<b>Les mécanismes sont implantés en fonction du nombre de travailleuses et de travailleurs dans l'établissement.</b>			<b>Les mécanismes sont implantés en fonction du nombre de travailleuses et de travailleurs de la construction et du coût des travaux.</b>	
Mécanismes de prévention	Mécanismes de participation		Mécanismes de prévention	Mécanismes de participation
Programme de prévention <sup>2</sup>	Comité de santé et de sécurité	Programme de prévention pour un chantier de construction	Comité de chantier	
Plan d'action <sup>3</sup>	Représentant(e) en santé et en sécurité		Représentant(e) en santé et en sécurité (à temps partiel ou à temps plein)	
Identification et analyse des risques <sup>4</sup>	Agent(e) de liaison en santé et en sécurité		Coordonnateur(-trice) en santé et en sécurité	

2 En vigueur avant et pendant le régime intérimaire pour certains secteurs d'activités. Lorsque le régime permanent sera adopté, son application sera exigée dans tous les établissements de 20 travailleuses et travailleurs et plus.  
 3 Lors de l'entrée en vigueur du régime permanent pour les établissements de 19 travailleuses et travailleurs et moins.  
 4 En vigueur pendant le régime intérimaire. Lorsque le régime permanent sera adopté, ces étapes seront intégrées au plan d'action ou au programme de prévention, selon le nombre de travailleuses et de travailleurs dans l'établissement.

## 05 LES CATÉGORIES DE PRIORITÉS EN SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Lors des travaux d'élaboration de la *Planification pluriannuelle en prévention-inspection 2024-2027*, les catégories de priorités en santé et sécurité du travail ont été définies à partir de plusieurs sources d'information<sup>5</sup> et sur la base des résultats des consultations menées auprès de nos partenaires en santé et sécurité du travail.

Rappelons que chaque employeur dans un secteur d'activité économique donné pourra déterminer ses actions de prévention selon les risques et les clientèles particulières propres à son milieu.

5. Le *Plan stratégique de la CNESST*, l'analyse du bilan lésionnel des dernières années, l'analyse des recommandations des experts de la CNESST quant aux différents risques liés au travail, l'analyse de planifications en SST des autres provinces du Canada et d'autres pays, l'analyse des recherches et études scientifiques, les informations tirées des enquêtes sur les accidents du travail graves ou mortels, les études concernant les particularités de certaines clientèles et les résultats du processus de veille sur les risques en émergence.

Les employeurs demeurent responsables de l'identification des risques ainsi que de la prise en charge de ces derniers, et ce, en assurant la participation de leurs travailleuses et travailleurs et en faisant vivre les mécanismes de participation tels que l'agent de liaison et le représentant en santé et en sécurité. Cette approche vise une mobilisation collective en faveur de la prévention durable et de la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail, peu importe le secteur d'activité économique.

Voici les **quatre catégories de priorités**.



**Cibles de tolérance zéro**



**Risques émergents, avérés ou connus**



**Risques prédominants**



**Clientèles particulières**



### Cibles de tolérance zéro

La CNESST poursuit son engagement à l'égard des cibles de tolérance zéro. Il s'agit d'une priorité issue des dangers jugés intolérables, entraînant des conséquences graves pour lesquelles des mesures correctives immédiates doivent être mises en place si une travailleuse ou un travailleur est exposé à ces dangers. Lorsque ces mesures correctives ne sont pas appliquées, l'employeur s'expose à un arrêt des travaux et est passible de poursuites pénales.

L'application des cibles de tolérance zéro a conduit à des résultats concluants dans les milieux de travail, car elle constitue effectivement une stratégie efficace pour réduire le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

La *Planification pluriannuelle en prévention-inspection 2024-2027* comporte quelques nouveautés concernant les cibles de tolérance zéro, dont l'élargissement de la portée pour deux cibles et la modification de leurs appellations. L'ajout d'une nouvelle cible vient compléter le portrait des dangers jugés intolérables.


## ... 05 LES CATÉGORIES DE PRIORITÉS EN SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

### Élargissement de la portée et nouvelles appellations pour deux cibles de tolérance zéro

La CNESST élargit la portée de la tolérance zéro relative à la sécurité des machines en intégrant l'exposition aux zones dangereuses d'une machine lorsque **les énergies ne sont pas contrôlées**<sup>6</sup>. Cet ajout met en évidence le danger que représentent les lacunes relatives au contrôle des énergies lors des travaux d'entretien et de réparation des machines en zone dangereuse.

Depuis les dernières années, on observe une hausse des accidents, dont plusieurs sont mortels, imputables à l'absence de contrôle des énergies ou à des lacunes dans les procédures de contrôle des énergies ou dans leur application lors de travaux dans une zone dangereuse.

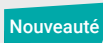
Dorénavant, une tolérance zéro sera appliquée lors de l'**exposition aux zones dangereuses d'une machine** lorsque :

- les pièces sont en mouvement;
- les énergies ne sont pas contrôlées. 

6. Le dégagement intempestif d'une source d'énergie lors de travaux autres que la production : montage, installation, ajustement, inspection, déblocage, réglage, mise hors d'usage, entretien, modification ou déblocage d'une machine.

Par ailleurs, en raison de l'augmentation du nombre d'accidents survenus au cours des dernières années lors de travaux sous tension sur les chantiers et en établissement, la CNESST étend la portée de la cible relative aux lignes électriques aériennes en appliquant la tolérance zéro à l'exposition à de l'énergie électrique non contrôlée. Cet ajout met en évidence le risque d'électrisation que comportent les travaux réalisés avec des appareils, des outils ou des installations électriques et rappelle l'importance d'élaborer et d'appliquer des procédures permettant de contrôler l'énergie électrique.

Par conséquent, la tolérance zéro s'appliquera dorénavant à une **électrisation** attribuable à :

- un contact avec une ligne électrique aérienne sous tension;
- une exposition à de l'énergie électrique non contrôlée. 

### Ajout d'une cible de tolérance zéro

De surcroît, la CNESST établit une nouvelle cible de tolérance zéro : **l'exposition au monoxyde de carbone**. Presque chaque année, ce contaminant est responsable d'accidents mortels ainsi que d'environ 100 consultations médicales de travailleuses et travailleurs. Le monoxyde de carbone a été la cause principale de 13 décès (2000-2023)<sup>7</sup> et de 707 maladies à déclaration obligatoire (2018-2022)<sup>8</sup>.

C'est principalement lors de l'utilisation d'appareils à combustion (p. ex. laveuses à pression, génératrices, pompes à essence et système de chauffage) dans des espaces confinés et mal ventilés que les travailleuses et les travailleurs s'intoxiquent au monoxyde de carbone.

Cette nouvelle cible de tolérance zéro vise à mettre en lumière les dangers inhérents à ce gaz asphyxiant incolore et inodore et à souligner l'importance de mettre en place des mesures de prévention simples et efficaces. Par exemple, l'utilisation d'appareils et de véhicules électriques, une ventilation efficace et l'usage de détecteurs de monoxyde de carbone permettent au milieu de travail d'éliminer ou de contrôler ce risque.

7. Source : statistiques de la CNESST (2023)

8. Source : Réseau de santé publique en santé au travail (2022)

# ... 05 LES CATÉGORIES DE PRIORITÉS EN SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Maintenant au nombre de 10, nos cibles de tolérance zéro sont applicables à tous les milieux de travail.

## 10 dangers ciblés par une tolérance zéro

Chute de hauteur de plus de trois mètres	Électrisation attribuable à : <ul style="list-style-type: none"><li>• un contact avec une ligne électrique aérienne sous tension</li><li>• une exposition à de l'énergie électrique non contrôlée</li></ul>
Chute de hauteur à partir d'une échelle	Exposition aux zones dangereuses d'une machine lorsque : <ul style="list-style-type: none"><li>• les pièces sont en mouvement</li><li>• les énergies ne sont pas contrôlées</li></ul>
Effondrement d'un échafaudage	Exposition au monoxyde de carbone
Effondrement des parois d'un creusement non étançonné	Exposition aux poussières de silice
Exposition aux poussières d'amiante	Roches instables



## Risques prédominants

Le bilan lésionnel guide la CNESST dans la priorisation de cinq risques qui affectent divers secteurs d'activités économiques. Au cours des trois dernières années, les lésions professionnelles acceptées dans cette catégorie représentent à elles seules environ 70 % de l'ensemble des lésions traitées par la CNESST.

### Risques ergonomiques

Les employeurs et les travailleuses et travailleurs ont l'obligation de prendre en charge les risques présents dans le milieu auquel ils sont exposés, et les risques ergonomiques en font partie. L'adoption de la LMRSST est venue renforcer entre autres l'importance qu'ils doivent accorder à la prévention des troubles musculosquelettiques (TMS), et ce, dans tous les contextes, y compris le télétravail.

Les risques ergonomiques sont présents lorsque le contexte d'une activité de travail n'est pas adapté aux besoins des personnes, ce qui peut avoir comme conséquence le développement de TMS liés au travail. Les TMS représentent près du tiers de l'ensemble des lésions déclarées et acceptées par la CNESST<sup>9</sup>.

Près de la moitié des TMS est attribuable à un **effort excessif** (soulever, tenir, transporter, tourner, brandir un objet ou autre) et près du quart est lié à des **postures contraignantes** (se pencher, grimper, ramper, demeurer en position statique, s'étirer, se tourner).

Les TMS peuvent se manifester de manière soudaine ou évoluer progressivement. Toutefois, leurs effets sur les personnes touchées sont fortement influencés par la fréquence, l'intensité et la durée de l'exposition à des situations de travail à risque.

C'est dans ce contexte que la CNESST priorise, dans sa planification pluriannuelle, les deux risques ergonomiques les plus prédominants : **les efforts excessifs et les postures contraignantes**.

La CNESST vise, entre autres, à sensibiliser les milieux et à les soutenir dans leur démarche d'identification et d'analyse des risques ergonomiques ainsi que dans l'élaboration et la mise en application des futurs programmes de prévention ou des plans d'action. Pour ce faire, elle mettra sur la promotion des outils et guides qui sont ou seront disponibles pour la clientèle sur son site Web.

9. Rapport « Statistiques sur les lésions attribuables aux troubles musculosquelettiques (TMS) en milieu de travail 2019-2022 » publié par la CNESST.

## ... 05 LES CATÉGORIES DE PRIORITÉS EN SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

### Risques psychosociaux liés au travail

Les conséquences des risques psychosociaux (RPS) liés au travail sont multiples et touchent à la fois les individus et les milieux de travail. En effet, l'exposition à ces risques peut entraîner diverses conséquences sur la santé psychologique et physique. Cette exposition accroît significativement, soit de 1,4 à 4 fois, les risques de subir ou de contribuer à des accidents de travail.

L'employeur doit prendre des mesures afin d'assurer la protection des travailleuses et des travailleurs exposés à une situation de violence physique et psychologique sur les lieux de travail. Cette disposition de la loi a pour objectif d'assurer une prise en charge par les milieux de toutes les situations de violence physique ou psychologique, y compris la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.

Trois risques psychosociaux (RPS) liés au travail sont associés à un taux particulièrement élevé de lésions professionnelles. Dans ce contexte, la CNESST accorde une priorité aux RPS liés à **la violence, au harcèlement et à l'exposition à un événement potentiellement traumatique**.

- La **violence** en milieu de travail peut être physique ou psychologique. Elle comprend la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel. La violence peut survenir dans tous les secteurs d'activités économiques et peut se produire soit sur le lieu de travail, soit dans des circonstances occasionnées par le travail ou liées à celui-ci.

La violence peut prendre différentes formes, dont les suivantes :

- Dénigrement, isolement ou discréditation d'une personne.
- Menace ou agression.
- Gestes agressifs.
- Gestes empêchant une personne de s'exprimer.
- Attouchements à connotation sexuelle non désirés ou non consentis.

La CNESST déclare que toute manifestation de violence en milieu de travail est **inacceptable et ne peut être tolérée**.

- Le **harcèlement** psychologique ou sexuel est défini comme une conduite vexatoire répétée, hostile, portant atteinte à la dignité ou à l'intégrité de la personne et rendant le milieu de travail néfaste. Même une seule conduite vexatoire grave peut être considérée comme du harcèlement si elle entraîne des conséquences durables pour la personne.
- **L'exposition à un événement potentiellement traumatique** survient en cas de menace à la vie ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne (menace de mort, blessure grave, violence sexuelle ou décès, par exemple).

La CNESST s'engage à soutenir les milieux de travail dans leur prise en charge des RPS en les informant notamment sur les droits et obligations qui en découlent ainsi que sur les pistes d'actions pouvant être mises en place pour réduire l'exposition à ces risques. Plus précisément, la CNESST misera sur la bonification de ses outils de promotion de la santé et de la sécurité du travail, la poursuite d'activités avec ses partenaires et l'optimisation de ses activités de surveillance, notamment en ce qui concerne les trois RPS auxquels elle accorde la priorité.

## ... 05 LES CATÉGORIES DE PRIORITÉS EN SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

### Risques d'exposition au bruit

La CNESST et ses partenaires poursuivent leurs efforts visant à sensibiliser et à soutenir les milieux de travail dans leur prise en charge du risque d'exposition au bruit.

En effet, un nombre important de travailleuses et de travailleurs québécois demeurent exposés au bruit dans le cadre de leur emploi. Cette exposition peut nuire à leur santé et à leur sécurité et mener au développement de pertes d'audition permanentes. D'ailleurs, les dernières années ont été marquées par une hausse du nombre de lésions liées à la surdit  d'origine professionnelle.

Pour pr venir le risque de surexposition au bruit, la CNESST a apport  des modifications au R glement sur la sant  et la s curit  du travail (RSST) et au Code de s curit  pour les travaux de construction (CSTC). Ces modifications sont entr es en vigueur le 16 juin 2023. Elles sont en coh rence avec la d marche de pr vention de la CNESST, qui pr voit la mise en place d'activit s visant   identifier,   corriger et   contr ler le risque de surexposition au bruit des travailleuses et des travailleurs.

### Risque de chutes de m me niveau

Les donn es l sionnelles nous indiquent que les chutes de m me niveau sont surrepr sent es parmi les accidents du travail chaque ann e, et ce, dans tous les milieux de travail. Ainsi, la CNESST renouvelle son engagement afin de soutenir les milieux dans la pr vention de ce risque qui entra ne encore trop souvent des cons quences graves pour les travailleuses et les travailleurs.

Rappelons qu'une chute de m me niveau survient lorsque le point de contact est situ  au m me niveau ou au-dessus de la surface o  se trouvait la personne au d but de la chute. Lorsque le plancher est glissant, que les voies de passages sont encombr es, que le sol est en mauvais  tat (trous, tapis pliss  ou gondol ), les travailleuses et les travailleurs risquent de tomber. Cons quemment, des entorses, des fractures et d'autres blessures graves (traumatismes cr niens et commotions c r brales) sont au nombre des r percussions possibles pour les travailleuses et les travailleurs victimes de chute de m me niveau dans leur milieu de travail.

La CNESST va poursuivre ses activit s de sensibilisation et de surveillance afin d'assurer un environnement de travail s curitaire.

### Risque d' tre frapp , coinc  ou  cras  par un objet ou de l' quipement

Le bilan des l sions de cette cat gorie montre que les travailleuses et travailleurs sont expos s   un risque accru d' tre frapp s, coinc s ou  cras s par un objet ou de l' quipement<sup>10</sup>.

Ce risque se d finit comme suit.

- Le risque « Frapp  par un objet » fait r f rence   des cas imputables   un contact ou   un choc entre la personne et l'objet; le mouvement   l'origine du contact est avant tout attribuable   cet objet ou   cet  quipement.

Exemples : une caisse (objet) provenant d'un palettier chute et frappe (contact/ choc) la t te du travailleur dans sa trajectoire de chute; un  l ment mat riel d'un outil (objet) se d tache et atteint le travailleur en heurtant (contact/choc) son  paule.

10. Sont exclus les risques attribuables au fait d' tre heurt  ou  cras  par un v hicule ou par un  quipement mobile.

## ... 05 LES CATÉGORIES DE PRIORITÉS EN SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

- Le risque « Coincé ou écrasé par un objet ou un équipement » fait référence à des cas où la personne se retrouve pressée, écrasée, coincée ou comprimée par deux objets ou plus, ou entre les parties d'un objet.

Exemples : une forte vibration provoque le déplacement d'un baril qui se met à rouler vers un travailleur et le coince contre un mur ; un bloc de glace se détache et glisse jusqu'au travailleur, le coinçant contre une barrière.

Pour éviter ce genre d'accidents, on doit adopter des méthodes de travail sécuritaires, par exemple en réalisant une évaluation des risques suivie d'une planification adéquate des mesures de prévention.

La CNESST poursuit ses efforts de prévention afin d'assurer la conformité des milieux de travail et de les soutenir dans leur prise en charge de la SST. ■



### Risques émergents, avérés ou connus

Nouveauté

Dans un contexte où les changements technologiques, sociaux, politiques ou économiques sont omniprésents dans les milieux de travail, la CNESST doit être en mesure d'agir en prévention. Elle s'est ainsi donnée comme objectif d'identifier ces risques, d'analyser les données scientifiques et d'implanter les mesures de prévention adéquates.

Conséquemment, la CNESST a implanté **un mécanisme d'identification, de suivi et de gestion des risques émergents, avérés ou connus**. Ce mécanisme permet une meilleure anticipation des risques et une prévention plus durable et efficace.



Les **risques émergents** sont habituellement issus du développement d'activités dont les effets sur la santé et la sécurité des travailleuses et des travailleurs n'ont pas encore été rigoureusement circonscrits. Par conséquent, ils font l'objet de recherches visant à en établir la portée.



Les **risques avérés** ont été documentés, mais ne font, pour le moment, l'objet d'aucune balise de prévention. De plus, ce type de risques est présent ou se développe différemment selon les milieux où il émerge.



Un **risque connu** fait référence à un risque pour lequel des mesures de prévention, telles que des contrôles techniques, des normes et de la réglementation, ont été mises en place. Cependant, les circonstances entourant ce risque augmentent la probabilité qu'il se manifeste de façon plus importante.

## ... 05 LES CATÉGORIES DE PRIORITÉS EN SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Dans le cadre de cette planification, les risques suivants ont été retenus.

### Risques liés à la sécurité :

- **Batteries au lithium-ion** : La nature des risques varie en fonction de l'étape du processus de fabrication des batteries au lithium-ion. Au début, l'exposition aux produits chimiques constitue le principal risque ; lors des dernières étapes du processus, lorsque la batterie est intégrée à l'équipement et utilisée, les principaux risques sont plutôt liés à l'électricité, à la combustion et à une mauvaise manipulation de la batterie. Il conviendra également de porter une attention particulière à la batterie lors du recyclage. Il existe donc plusieurs risques associés aux batteries, dont les suivants :
  - Risques chimiques : contact cutané avec l'électrolyte, inhalation de gaz ou de vapeur toxique.
  - Risques électriques : subir une décharge électrique et/ou des brûlures causées par un éclat d'arc.
  - Risques d'emballement thermique ou d'incendie : les batteries au lithium-ion peuvent s'enflammer spontanément et provoquer des brûlures.

- **Véhicules électriques** : La production et la réparation de voitures électriques comportent divers risques, dont les suivants :
  - Risques chimiques : des dommages au boîtier de la batterie peuvent entraîner des fuites de gaz ou de liquides. Ceux-ci peuvent notamment irriter la peau, les yeux et les voies respiratoires, voire provoquer de la corrosion.
  - Risques d'incendie ou d'explosion : surchauffe de la batterie provoquée par une réaction exothermique.

### Risques liés aux changements climatiques :

- **Indice de qualité de l'air extérieur** : En raison des changements climatiques, il y a une augmentation des épisodes de smog et d'incendies de forêt. Une exposition prolongée à une mauvaise qualité de l'air peut conduire au développement de troubles respiratoires chez certaines travailleuses et chez certains travailleurs.
- **Vague de chaleur** : Le réchauffement climatique entraîne une hausse des épisodes de chaleur extrême et expose les travailleuses et les travailleurs à divers problèmes de santé (évanouissement, épuisement, coup de chaleur, etc.) ainsi qu'à un risque accru de subir des blessures traumatiques (fractures, brûlures ou coupures).

### Risque biologique :

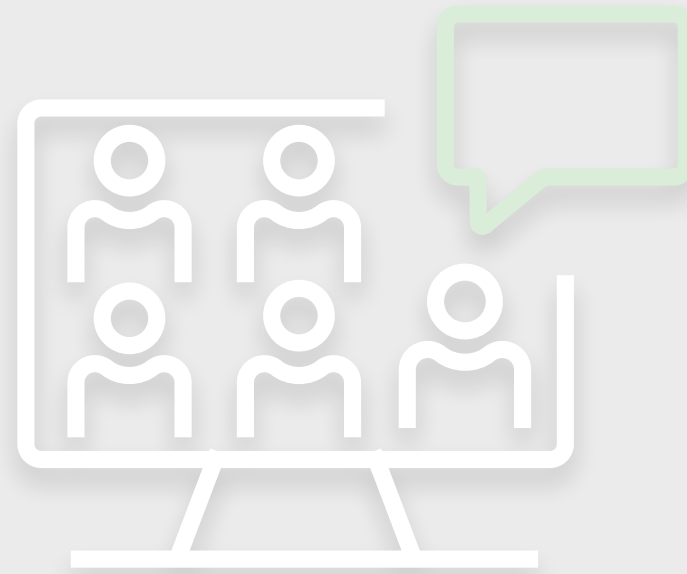
- **Exposition aux piqûres de tiques – maladie de Lyme** : Le réchauffement climatique entraîne une migration vers le nord des tiques, lesquelles sont vectrices de la maladie de Lyme. Si la maladie n'est pas détectée et traitée rapidement, des complications articulaires, cardiaques ou neurologiques peuvent survenir dans les semaines ou les mois suivant la piqûre d'une tique infectée.

## ... 05 LES CATÉGORIES DE PRIORITÉS EN SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

### Risques liés à l'organisation du travail :

- Depuis la pandémie de COVID-19, le nombre de travailleuses et de travailleurs qui ont adopté le **télétravail**, à temps complet ou à temps partiel, a augmenté de façon significative. Plusieurs risques connus peuvent être associés à cette forme d'organisation du travail en émergence, notamment sur le plan psychosocial (isolement social, épuisement professionnel, stress, conduites addictives), ergonomique (positions statiques prolongées, postures contraignantes, ajustement du poste de travail, fatigue visuelle) et physique (incident électrique). Le télétravail soulève également des enjeux de sécurité (chute, glissade, encombrement, incendie).

La CNESST s'engage à analyser l'évolution de ces risques et à mettre en place les mesures de prévention appropriées, en collaboration avec ses partenaires : travaux de recherches, activités de promotion et de développement d'outils, etc. Il est crucial de noter que le mécanisme établi à la CNESST assure une surveillance continue des risques, qu'ils soient émergents, avérés ou connus. La mise en œuvre du mécanisme permet à la CNESST de réaffirmer son leadership relatif à une culture de prévention durable. ■



## ... 05 LES CATÉGORIES DE PRIORITÉS EN SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL



### Clientèles particulières

La CNESST accorde une attention soutenue aux jeunes de 24 ans et moins ainsi qu'aux personnes issues de l'immigration, car ces clientèles peuvent cumuler différents facteurs de vulnérabilité. Elles sont ainsi plus à risque que les autres de subir une lésion professionnelle, mais moins susceptibles d'utiliser les services de la CNESST de façon optimale.

La pénurie de main-d'œuvre à laquelle fait face le Québec depuis quelques années oblige bon nombre d'employeurs à se tourner vers ces deux clientèles. Les changements relatifs à la composition de la main-d'œuvre coïncident, par ailleurs, avec l'augmentation du nombre d'accidents du travail enregistrés au sein de ces clientèles particulières.

La **nouveauté en emploi constitue un facteur de vulnérabilité des plus déterminants** pour la santé et la sécurité de toutes les clientèles. Puisqu'ils sont de plus en plus nombreux à entrer sur le marché du travail québécois et à occuper des emplois temporaires, **les jeunes et les personnes issues de l'immigration** sont plus susceptibles de se retrouver en situation de nouveauté.

### Les jeunes

Les jeunes sont souvent moins familiers avec les risques professionnels auxquels ils sont confrontés et les moyens de prévention à mettre en place. Ainsi, l'inexpérience, l'absence ou le faible niveau de formation, d'information ou de supervision, la conciliation travail-études et l'exposition accrue à de multiples contraintes de travail (exécution de tâches physiquement exigeantes, manipulation d'objets ou d'équipement dangereux ou contacts avec une clientèle difficile) sont des exemples de facteurs de vulnérabilité que peuvent cumuler les jeunes travailleuses et travailleurs.

### Les personnes issues de l'immigration

La part des personnes issues de l'immigration temporaire et permanente sur le marché du travail québécois augmente rapidement depuis les dernières années. Nombreux sont les nouveaux arrivants et les nouvelles arrivantes qui méconnaissent les lois du travail, et certains sont également confrontés à différentes situations de précarité pouvant compromettre l'exercice de leurs droits. Les barrières linguistiques et les différences culturelles peuvent également constituer un défi pour les milieux de travail et nuire à la prévention des lésions professionnelles.

Au cours des prochaines années, la CNESST entend poursuivre et bonifier ses actions en prévention à l'égard des jeunes et des personnes issues de l'immigration, notamment les travailleuses et travailleurs étrangers temporaires, en poursuivant la mise en œuvre de la **Stratégie Jeunesse**, de la **Stratégie Immigration** et de la Stratégie à l'égard des travailleurs étrangers temporaires. ■

# CONCLUSION

La *Planification pluriannuelle en prévention-inspection 2024-2027* met l'accent sur deux éléments essentiels et interdépendants, à savoir la **prise en charge** et les **catégories de priorités**.

La **prise en charge** est une responsabilité de l'employeur, qui doit mettre en place des mesures appropriées lors de l'identification, de la correction et du contrôle des risques propres à son milieu tout en assurant la participation des travailleuses et travailleurs. C'est dans cette optique que la LMRSSST a introduit des mécanismes de prévention et de participation pour l'ensemble des milieux de travail.

De plus, les employeurs doivent voir à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des jeunes travailleuses et travailleurs âgés de 16 ans et moins. À compter de l'automne 2025, ils devront se conformer à de nouvelles obligations visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel afin de rendre les milieux de travail plus sains, respectueux et sécuritaires.

Les **catégories de priorités** retenues se subdivisent en **quatre sous-catégories** : les cibles de tolérance zéro, les risques prédominants, les risques émergents, avérés ou connus et les clientèles particulières.

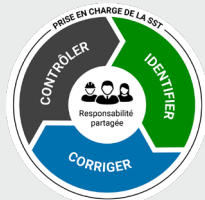
En tant que relayeurs d'information qui tiennent compte des priorités ciblées, nos partenaires jouent un rôle important de soutien aux milieux de travail. De son côté, la CNESST poursuit ses actions ciblées, appuyées par les trois leviers en prévention (promotion, partenariat et surveillance), et ce, en cohérence avec les priorités en santé et sécurité du travail. Il est également crucial que l'ensemble des intervenantes et intervenants contribue à une prise en charge effective de la SST.

En complément des mesures énoncées dans la *Planification pluriannuelle 2024-2027*, la CNESST exercera son rôle de leader en surveillant les milieux de travail et en s'assurant qu'ils sont exempts de dangers compromettant la santé et la sécurité des travailleuses et des travailleurs québécois. Elle poursuivra également ses activités de sensibilisation, de diffusion d'information et de promotion afin de favoriser une responsabilisation accrue de manière efficace et efficiente et d'assurer un milieu sain, respectueux et sécuritaire pour tous et toutes.



Les 3 leviers en prévention :

- Promotion
- Partenariat
- Surveillance



## Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

Mise en place des mesures nécessaires par le milieu de travail pour qu'il respecte ses obligations légales, c'est-à-dire, identifier, corriger et contrôler les risques, tout en favorisant la participation des travailleuses et des travailleurs dans cette démarche de prévention (comité de santé et de sécurité ou de chantier, RSS, CoSS et ALSS)<sup>1</sup>.

### Catégories de priorités



#### Cibles de tolérance zéro

Priorité issue des dangers jugés intolérables, entraînant des conséquences graves.

Exposition au monoxyde de carbone **Nouveauté** Chute de hauteur de plus de trois mètres

Chute de hauteur à partir d'une échelle Effondrement des parois d'un creusement non étançonné

Exposition aux poussières de silice Exposition aux poussières d'amiante

Effondrement d'un échafaudage Roches instables

Exposition aux zones dangereuses d'une machine **Électrisation**

- Pièces en mouvement
- Énergies ne sont pas contrôlées **Nouveauté**
- Contact avec une ligne électrique aérienne sous tension
- Exposition à de l'énergie électrique non contrôlée **Nouveauté**



#### Risques émergents, avérés ou connus **Nouveauté**

La CNESST s'engage à analyser l'évolution de ces risques et à soutenir la mise en place des mesures de prévention appropriées en collaboration avec ses partenaires.

##### Risques liés à la sécurité

- Batteries au lithium-ion
- Véhicules électriques

##### Risque lié à l'organisation du travail

- Télétravail

##### Risques liés aux changements climatiques

- Indice de qualité de l'air extérieur
- Vague de chaleur

##### Risque biologique

- Exposition aux piqûres de tiques — maladie de Lyme



#### Risques prédominants

Priorités issues de l'analyse statistique du bilan lésionnel.

##### Risques ergonomiques

- Efforts excessifs
- Postures contraignantes

##### Risques psychosociaux liés au travail

- Violence
- Harcèlement
- Exposition à un événement potentiellement traumatique

##### Risque d'exposition au bruit

##### Risque de chutes de même niveau

##### Risque d'être frappé, coincé ou écrasé par un objet ou de l'équipement



#### Clientèles particulières

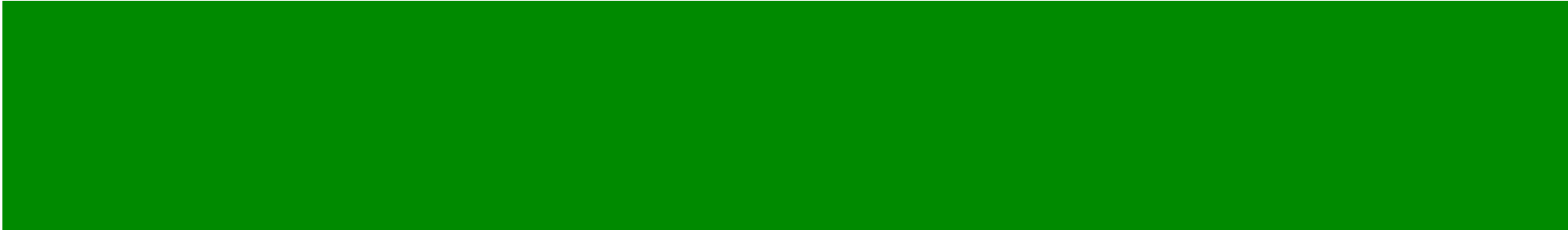
Travailleurs et travailleuses cumulant plusieurs facteurs de vulnérabilité<sup>2</sup>, lesquels facteurs augmentent significativement le risque de subir une lésion professionnelle.

##### Personnes issues de l'immigration

##### Jeunes

1. RSS : Représentant(e) en santé et en sécurité  
CoSS : Coordonnateur(-trice) en santé et sécurité  
ALSS : Agent(e) de liaison en santé et sécurité

2. La nouveauté en emploi constitue un facteur de vulnérabilité des plus déterminants pour la santé et la sécurité de toutes les clientèles. Puisqu'ils sont de plus en plus nombreux à entrer sur le marché du travail québécois et à occuper des emplois temporaires, les jeunes et les personnes issues de l'immigration sont plus susceptibles de se retrouver en situation de nouveauté.



Pour nous joindre  
[cnesst.gouv.qc.ca](https://cnesst.gouv.qc.ca)  
1 844 838-0808